

DECISIONS ROMAINES

NOUS croyons utile de relater ici quelques décisions ou décrets, émanés de Rome, dont messieurs les curés et les personnes pieuses pourront tirer profit.

— Par un décret de la Sacrée-Congrégation du Saint-Office, en date du 14 janvier 1909, Sa Sainteté Pie X a bien voulu accorder à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe qui, pour des fins de perfection, d'éducation ou de santé, mènent la vie commune dans des maisons approuvées par l'ordinaire et auxquelles ni église ni chapelle publique ne sont annexées, de même qu'à toutes les personnes qui demeurent dans ces mêmes maisons à titre de serviteurs ou servantes, la faculté de gagner les indulgences plénières en visitant la chapelle où ils satisfont au précepte du dimanche, chaque fois que, pour gagner les dites indulgences, la visite d'une église ou d'une chapelle publique est prescrite d'une manière générale, pourvu toutefois qu'ils remplissent les autres conditions requises. Le présent décret est valable à perpétuité.

— Une indulgence de trois cents jours *toties* est accordée à la récitation de l'invocation suivante à la sainte Vierge : *Mater amoris, doloris et misericordiae, ora pro nobis.*

Une indulgence *toties* de trois cents jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée à la récitation de l'invocation suivante au Sacré-Cœur : *Cœur sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi.*

Le P. Pichon, de la Compagnie de Jésus, a obtenu du Saint-Père une indulgence de trois cents jours pour la récitation de la prière suivante, dont il a expérimenté la puissante efficacité près des mourants : *O Cœur d'amour, je mets toute ma confiance*